

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500022****ARRÊTÉ RELATIF À L'INTERDICTION DITE DE VENTE « À LA SAUVETTE »**

VU le code général et des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2122-24 ; L.2122-28 ;

VU le code pénal, notamment l'article R.446-1 et R.446-2;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 21;

VU le code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,3° ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article R.3353-5-1;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1, L.2122-1;

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique ;

Qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité et la salubrité publiques;

Que nul ne peut sans autorisation délivrée par la ville de DIJON occuper une dépendance du domaine public ;

Que l'installation prolongée et continue de stands d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées ;

Que les ventes dites « à la sauvette », se définissant comme étant le fait, sans autorisation ou sans déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou des objets dans les lieux et espaces publics, enfreignent les dispositions réglementaires de police administrative en matière de commerce (*hygiène et sécurité des produits, qualité et origine des produits, garantie commerciale permettant le remboursement, le remplacement ou encore la réparation du produit acheté*) et d'occupation de l'espace public ;

Qu'une recrudescence d'installation de vendeurs « à la sauvette » est observée et constatée au niveau des rues et des places publiques, des marchés et particulièrement sur lesquelles sont implantés les commerces (*foires, marchés, boutiques commerciales*) et où circulent les flux de personnes en lien avec l'activité commerciale et touristique;

Qu'un arrêté municipal réglementant la vente « à la sauvette » doit être édicté en vue de prévenir et de lutter contre ce phénomène en rendant applicables les dispositions suivantes ;

ARRETE

Article 1

Les ventes dites à la «sauvette», dont font notamment partie les ventes, sans autorisation ou sans déclaration, d'objets et/ou de biens au déballage, à l'étalage ou encore « sous le manteau » en allant à la rencontre des usagers de l'espace public, sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2.

Article 2

Ces dispositions concernent le secteur délimité par les places et voies suivantes :

- Les rue de la Liberté, Mably, Chapeau Rouge, Château, Vauban, Docteur Maret, Amiral Roussin, Palais, Philippe Pot, Longepierre, de la Poste, des Godrans, Musette, Dauphine, Neuve Dauphine, du Bourg, Piron, François Rude, Forges, Chouette, Bannelier, Quentin, Ramey, Bossuet, Odebert et son annexe, Jean-Jacques Rousseau, Lamonnaye, Jeannin, Préfecture, Auguste Compte, Vannerie, Chabot Charny;
- rue du faubourg raines du n°01 au 20; avenue de l'ouche; quai Nicolas Rolin du n°12 au 18; rue de l'hôpital du n°01 à 16; allée Alice Guy, Allée Léon Bourgeois, Allée Colette, Allée Pierre Dubost, allée Bernard Loiseau ;
- Allée de la Beauce ; Avenue des Champs Perdrix ; rue du Morvan ; Allée d'Ajaccio ; Allée de Bastia ; rue Maurice Maréchal ; boulevard Gaston Bachelard du n°01 au 22; boulevard Chanoine Kir du n°05 au 30; Avenue Edouard Belin du n°14 au n°20; avenue du lac du n° 20 au n°83 ; quai des Carrières Blanches; avenue du Premier Consul;
- avenue des Grésilles du n°01 au n°36 ; avenue Champollion du n°04 bis au n°23; rue Jean XXIII; rue Bénigne Joly; rue Docteur Julie; rue Chanoine Vinceneux;
- Les places Bossuet, Darcy, Wilson, Grangier, Libération, Notre Dame, des Ducs de Bourgogne, Sainte Chapelle, Emile Zola, République, Saint Michel, Théâtre, François Rude, de la Banque, Saint Bernard, Cordelier, Jean Macé; Fontaine d'ouche; Galilée;

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par rapport conformément à la législation en vigueur.

Cette interdiction s'applique de 06 heures à 21 heures tous les jours de la semaine dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **17 mai 2026**.

Article 4

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue un délit en vertu des articles 446-1, 446-2, 446-3 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

M. Le directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS**

Signé le : 18 NOV. 2025

